

# Statuts de l'Association des parents d'Elèves du RPI Baverans-Brevans.

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association des Parents d'Elèves du RPI Baverans-Brevans.

## Article 2 : but

Cette association a pour but d'apporter une aide à la scolarité des enfants du RPI, tant financière, humaine que matérielle. Elle se propose de soutenir les coopératives scolaires du RPI, et d'organiser des événements à caractère festif, culturel et sportif.

## Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'Ecole de Brevans. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 :

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs : les parents d'élèves du RPI, s'ils s'acquittent de leur cotisation.

## Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée. Ce droit est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation est fixée chaque année par le bureau.

## Article 7 : radiations

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- c) Les produits des différentes manifestations organisées.

## **Article 9 : le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre à sept membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président.
- b) Un vice-président.
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 11 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les deux premiers mois qui suivent la rentrée scolaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il soumet le bilan moral de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

## **Article 13 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.